



CONVENTION

-

**RECHERCHE DE SOLUTIONS TECHNIQUES ET JURIDIQUES EN VUE DE
L'EXTENSION DE LA CARRIERE « SAGRA » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CUZIEU**



Entre les soussignés :

La Commune de Cuzieu,

Dont le siège se situe en mairie 10 route de Veauche à Cuzieu (42330),

Représenté par son Maire en exercice, Jean-François RASCLE, autorisé à signer le présent contrat par la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2024,

Désigné ci-après « **la Commune** »,

D'une part,

Et :

La société SAGRA (BIG MAT),

Société par actions simplifiée, SIREN 564 504 090,

Dont le siège social se situe Les Gravières à Rivas (42340),

Représenté par [à préciser], agissant en qualité de [à préciser], autorisé à signer le présent contrat par [à préciser],

Désigné ci-après « **l'Entreprise** »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
PRÉAMBULE.....	4
Article 1 – Objet du contrat.....	6
Article 2 – Durée du contrat.....	6
Article 3 – Engagements de la Commune	6
Article 5 – Libre administration des collectivités territoriales	7
Article 4 – Engagements de l'Entreprise	7
Article 6 – Transfert de la compétence plan local d'urbanisme à une autre administration	8
Article 7 – Responsabilité des parties	9
Article 8 – Fin du contrat.....	9
Article 9 – Règlement des litiges	9
Article 10 – Election de domicile.....	9



PRÉAMBULE

Contexte général

L'Entreprise SAGRA est une entreprise familiale implantée sur le territoire de Rivas depuis 1938, et dont l'objet social est la vente de matériaux de construction.

Elle comporte aujourd'hui environ 140 salariés.

Elle exploite notamment depuis de nombreuses années une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Rivas, au nord-est de la commune, à proximité immédiate de la limite territoriale avec la Commune de Cuzieu.

Au regard des besoins pour la construction, l'Entreprise a besoin de pérenniser ses capacités de production.

La seule solution demeure d'étendre la carrière actuelle en direction du territoire de la Commune de Cuzieu.

L'Entreprise s'est rapprochée de la Commune de Cuzieu pour envisager la faisabilité juridique d'une telle extension.

La Commune n'est pas opposée au projet dans la mesure où :

- ce genre de carrière dite « alluvionnaire » est peu créatrice de nuisances pour les tiers, en raison de l'absence de recours au procédé de dynamitage ;
- la pérennité de l'activité de l'Entreprise demeure en jeu ;
- des retombées, en termes tout particulièrement de fiscalité et d'emploi, pourraient bénéficier directement et indirectement à la Commune, de sorte qu'il en ressort un intérêt général manifeste.

Difficultés urbanistiques rencontrées

Si la Commune n'est donc pas opposée par principe au projet, il s'avère que :

- le plan local d'urbanisme communal en vigueur ne le permet pas au regard des règles très strictes mises en place pour les carrières par le règlement écrit de ce plan ;



- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comporte un objectif n°4 « Protéger et valoriser le territoire communal » qui suggère que les paysages de la Commune, notamment du côté des bords de Loire, doivent conserver leur caractère et demeurer une zone de protection de la faune présente.

Ainsi, il conviendrait d'envisager une évolution des règles du plan local d'urbanisme applicable.

A cet égard, il ressort de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme que seule une procédure de révision permet de changer les règles en matière de carrière, les procédures de modification n'étant pas possibles ici puisqu'elles ne peuvent notamment pas changer les orientations définies par le PADD du plan local d'urbanisme.

Cependant, les Parties conviennent que la lourdeur de cette procédure ne semble pas satisfaisante en l'espèce.

L'idée serait alors, pour permettre la réalisation d'un projet qui est d'intérêt général, de se fonder sur l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme pour lancer une procédure très souple et plutôt rapide où le plan local d'urbanisme n'est modifié que pour être mis en compatibilité avec le projet.

La jurisprudence admet le recours à ce dispositif pour le cas des extensions de carrières (CAA Lyon, 10 décembre 2020, n°19LY03477).

C'est ainsi que par une délibération du Conseil Municipal de la Commune du 22 avril 2024, il a été décidé d'engager une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Prise en charge par l'Entreprise des coûts liés à la recherche de faisabilité du projet

La mise en œuvre du dispositif susmentionné ainsi que, plus largement, l'analyse de la faisabilité du projet présentent toutefois des coûts importants pour la Commune, et ce alors que cela ne répond pas directement à ses besoins.

L'Entreprise, qui en est consciente, a proposé de passer une convention avec la Commune en vue d'encadrer la recherche de faisabilité du projet et de prendre en charge l'intégralité des coûts afférents pour la Commune.

Le Maire de la Commune, autorisé par son Conseil Municipal, est dès lors fondé à signer avec l'Entreprise le présent contrat.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat ne relève ni de la législation sur la commande publique ni de celle relative à la domanialité.

L'enjeu demeure uniquement, comme rappelé en Préambule, de trouver des solutions techniques et juridiques pour envisager la faisabilité du projet d'extension de la carrière alluvionnaire sur le territoire de la Commune.

En cas de réalisation du projet, la Commune bénéficiera de retombées évidentes qui donnent au projet un intérêt général qui :

- D'une part, justifie la volonté de la Commune de travailler sur sa réalisation ;
- D'autre part, est susceptible de permettre le recours au dispositif de la déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le Contrat règle dès lors :

- Les conditions dans lesquelles les Parties mettent en œuvre les diligences de nature à faire avancer le projet ;
- Les modalités de prise en charge financière par l'Entreprise des coûts pour la Commune.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent contrat ne peut pas se prolonger par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune est compétente en matière de plan local d'urbanisme au jour de la signature du contrat.

Par délibération du 22 avril 2024, le Conseil Municipal de la Commune a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concernant l'extension de la carrière.



La Commune s'engage donc à :

- Envisager de bonne foi et en toute loyauté une solution technique et juridique visant à permettre l'extension de la carrière sur son territoire ;
- Envisager la poursuite de toute procédure administrative de nature à rendre compatible le plan local d'urbanisme de la Commune avec le projet d'extension de la carrière ;
- Informer l'Entreprise des dépenses requises pour qu'elle donne son accord de principe sur l'engagement de chaque dépense.

ARTICLE 4 – LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les stipulations du présent contrat ne peuvent en aucune manière remettre en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales.

C'est ainsi qu'il ne pourra pas être reproché à la Commune de :

- Refuser d'engager une démarche ou procédure qu'elle considère comme trop risquée ou contraire aux intérêts communaux ;
- Refuser de recourir au service d'un prestataire proposé par l'Entreprise ;
- Ne pas aller jusqu'au bout de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Si les Parties devaient se trouver dans l'une des hypothèses précitées, les sommes payées par l'Entreprise resteront dues à la Commune.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à :

- Informer en toute loyauté la Commune de l'avancée de son projet d'extension ;
- Donner son accord par écrit dans les meilleurs délais pour la prise en charge des dépenses engagées par la Commune ;
- Rembourser les dépenses TTC (toutes taxes comprises) de la Commune dans un délai de quinze jours à partir de la communication de la facture correspondante.



Ces dépenses pourront correspondre à l'ensemble des coûts supportés par la Commune, qu'il s'agisse par exemple :

- Des coûts du bureau d'étude qui pourrait être engagé pour la procédure de mise en compatibilité ;
- Des honoraires d'avocat en lien avec le projet.

Par le présent contrat, l'Entreprise reconnaît d'ores et déjà :

- accepter devoir le remboursement à la Commune de la somme de 1 677 euros TTC au titre des honoraires d'avocat engagés au 22 avril 2024 ;
- valider le devis du cabinet Réalités présenté par la Commune pour un montant de 15 330 euros TTC (hors option) et accepter d'en supporter le coût final.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME À UNE AUTRE ADMINISTRATION

La compétence de la Commune pour engager une procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est liée à la compétence « plan local d'urbanisme ».

Au jour du contrat, cette compétence appartient à la Commune.

Dans la mesure où cette compétence a vocation à être transférée à la Communauté de communes de Forez Est, l'Entreprise reconnaît que :

- Il lui appartiendra de se garantir la poursuite des engagements contractuels directement auprès de la Communauté de communes de Forez Est qui restera libre de le refuser ;
- La Communauté de communes de Forez Est pourra décider de ne pas poursuivre la procédure de mise en compatibilité, sans que cela ne puisse être reproché ni à la Communauté de communes de Forez Est ni à la Commune ;
- Les montants correspondant aux devis et dépenses validés à la date du transfert de compétence resteront dus :
 - à la Commune ;
 - ou, si ce n'est pas cette dernière qui les a réglés mais la Communauté de communes de Forez Est, à cette Communauté de communes.



ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Le contrat ne donnera lieu à aucune autre responsabilité que celle qui pourrait résulter de la mauvaise exécution des obligations des Parties mentionnées aux Articles précédents.

En cas de faute contractuelle de la Commune, l'indemnisation ne pourra en tout état de cause dépasser le montant des dépenses prises en charge par l'Entreprise au titre du Contrat.

ARTICLE 8 – FIN DU CONTRAT

Au terme normal tel que défini à l'Article 2, le contrat prend fin de plein droit.

Le contrat prend aussi fin dans l'hypothèse où la compétence « plan local d'urbanisme » devait aller à la Communauté de communes de Forez Est.

Durant l'exécution du contrat, chaque Partie peut le résilier unilatéralement, avec un préavis de trois mois, sur simple décision d'opportunité, et sous la seule réserve de la bonne foi et de la loyauté contractuelle.

L'Entreprise reste alors redevable de l'ensemble des sommes correspondant aux devis et dépenses validés.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend ou de litige entre les Parties résultant du contrat, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable ce différend ou ce litige.

Toutefois, si dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de ce différend ou de ce litige, les Parties ne sont pas parvenues à le résoudre à l'amiable, la Partie la plus diligente peut soumettre ce différend ou ce litige à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, la Commune et l'Entreprise font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour la Commune : en Mairie, 10 route de Veauche à Cuzieu (42330) ;
- Pour l'Entreprise : (à préciser lors de la finalisation du contrat)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2024

Publication : 29/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Les notifications administratives effectuées par les Parties au titre du contrat sont réalisées aux adresses mentionnées ci-avant.

Tout changement de domiciliation d'une Partie est notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2024
Publication : 29/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à (...), le (...),

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune :

Nom : (...)

(signature)

Pour l'Entreprise :

Nom : (...)

(signature)